

A-28-81

A-28-81

Professional Institute of the Public Service of Canada (Applicant)

v.

Public Service Staff Relations Board (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Le Dain JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, June 5, 1981.

Judicial review — Labour relations — Application to set aside Public Service Staff Relations Board's decision that it did not have jurisdiction to make certain arbitral awards — Application dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 70(1).

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

John D. Richard, Q.C. for applicant.

John E. McCormick for respondent.

Marguerite-Marie Galipeau-Mayrand for mis-en-cause.

SOLICITORS:

Gowling & Henderson, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent and mis-en-cause.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

URIE J.: The decision of the Public Service Staff Relations Board that "the establishment of a separate pay plan or separate rate of pay for a special group of positions in the Biological Sciences Group would have the effect of creating a new classification level for these positions" was, in the opinion of the majority of the Court (Le Dain J. dissenting), correct. The Board thus correctly held that it did not have jurisdiction under subsection 70(1) of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35, to make an award adding Article 19.07 to the collective agreement.

L'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada (Requérant)

a c.

La Commission des relations de travail dans la Fonction publique (Intimée)

b Cour d'appel, les juges Urie et Le Dain et le juge suppléant Kerr—Ottawa, 5 juin 1981.

Examen judiciaire — Relations du travail — Demande d'annulation d'une décision par laquelle la Commission des relations de travail dans la Fonction publique a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour rendre certaines décisions arbitrales — Demande rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 70(1).

DEMANDE d'examen judiciaire.

d

AVOCATS:

John D. Richard, c.r., pour le requérant.

John E. McCormick pour l'intimée.

Marguerite-Marie Galipeau-Mayrand pour le mis-en-cause.

PROCUREURS:

Gowling & Henderson, Ottawa, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée et le mis-en-cause.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE URIE: La majorité de la Cour (le juge Le Dain étant dissident) estime que la décision de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique selon laquelle «l'établissement d'un régime de paie distinct ou d'un taux de paie distinct pour un certain nombre de postes du groupe des sciences biologiques créerait un niveau de classification nouveau pour ces postes», est juste. La Commission a donc jugé à bon droit qu'elle n'avait pas compétence, sous le paragraphe 70(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35, pour rendre une décision qui ajouterait l'article 19.07 à la convention collective.

In so far as the proposed amendments to Articles 24.02 and 24.03 are concerned, we are all of the opinion that the Board properly held that it lacked jurisdiction under subsection 70(1) to make an award with respect thereto. In our opinion the proposed amendments with respect to "Attendance at Conferences and Conventions" and "Professional Development" do not relate to leave entitlement within the meaning of that subsection.

The section 28 application will, therefore, be dismissed.

Quant aux modifications projetées des articles 24.02 et 24.03, nous estimons tous que la Commission a décidé à bon droit qu'elle n'avait pas compétence, sous le paragraphe 70(1), pour statuer sur ce sujet. A notre avis, les modifications qu'il est proposé d'apporter au «Congé de participation à des conférences et à des congrès» et au «Congé de promotion professionnelle» ne se rapportent pas au droit à des congés au sens dudit paragraphe.

En conséquence, la demande fondée sur l'article 28 doit être rejetée.